APRÈS ART. 2 N° I-1170

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-1170

présenté par

M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

- I. Le 3 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « 3. Ouvrent droit à une réduction d'impôt dégressive les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électorale ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat, un binôme de candidats ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.
- « Cette réduction ne peut être supérieure à 20 % pour les dons les plus importants, fixés par l'alinéa premier de l'article L. 52-8 du code électoral. Elle atteint 75 % pour les dons inférieurs à 100 euros.
- « Un décret en Conseil d'État fixe l'échelonnement des déductions fiscales ainsi consenties. ».
- II. Le code électoral est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 52-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les déductions fiscales prévues au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons versés à une association électorale ou à un mandataire financier sont dégressives en fonction de la hauteur du don. Un don à hauteur du maximum prévu par l'alinéa premier du présent article ne peut donner lieu à une déduction fiscale supérieure à 20 %. Un décret en Conseil d'État fixe l'échelonnement de ces déductions. »

APRÈS ART. 2 N° I-1170

2° L'article L. 308-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les deuxième, cinquième et huitième alinéas de l'article L. 52-8 s'appliquent aux candidats aux élections sénatoriales. »

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dons aux candidats des élections en France sont financés en grande partie par l'ensemble des contribuables, par le biais des déductions fiscales.

Donner à des candidats consiste même en une pratique de défiscalisation. Il ne semble pas normal que la collectivité supporte une grande partie du choix d'une personne de soutenir un candidat particulier, et il semble donc normal, pour une meilleure représentativité des foyers les plus modestes ne pouvant se permettre de donner autour de $5\,000\,\text{\ensuremath{\in}}\,$ à un candidat que la déduction fiscale soit dégressive.